RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE

CANIDEA

La confédération nationale des organisations de chiens d'aide à la personne

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de la Confédération Nationale des Organisations de Chiens d'Aide à la Personne dite CANIDEA, association loi 1901 déclarée au Journal Officiel le 08 août 2015 et dont l'objet est de :

1. Favoriser le développement des chiens d'aide aux personnes ;
2. Regrouper et promouvoir les associations, les fondations, fédérations et organisations diverses s'intéressant aux chiens d'aide aux personnes en particulier les associations ou leurs regroupements élevant et éduquant des chiens d'assistance et de médiation, formant les intervenants ;
3. Faciliter le dialogue, les échanges de bonnes pratiques entre les organisations concourant aux objets similaires ;
4. Représenter auprès des pouvoirs publics et partenaires privés l'actions des membres, défendre leurs intérêts en particulier en terme de réglementation ;
5. D'œuvrer à ce que plus de chiens d'aide aux personnes le mieux adaptés aux spécificités des bénéficiaires soient remis dans les meilleures conditions ;
6. De valoriser socialement les chiens guides qui doivent être réorientés : les qualités requises pour le guidage et l'assistance et pour certaines activités de médiation n'étant pas les mêmes, des chiens inadaptés à l'une peuvent être d'excellents chiens sur une autre activité lorsqu'il est fait le lien entre leurs qualités et une autre spécialité ;
7. De soutenir l'expérimentation de nouvelles formes de d'assistance, de guidage et de médiation canine ;
8. Promouvoir la formation la promotion professionnelle et sociale des intervenants, de créer, de participer à la création et à la gestion de toute œuvre ou institution susceptible de faciliter l'installation, l'exercice, l'équipement et la formation du chien d'aide aux personnes ;
9. Accompagner l'évolution réglementaire autour des activités d'assistance, de guidage et de médiation canine ;
10. Informer au niveau national, le public, les institutions, les utilisateurs potentiels ;
11. Promouvoir des références et démarches qualité.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

RèGLES RELATIVES AUX MEMBRES DE CANIDEA

Artice 1. Modalités d'adhésion et d'exclusion des membres

L'article 3 des statuts précise les modalités d'adhésion de nouveaux membres. Tout membre qui n'aurait pas réglé sa cotisation lors de l'AG statuant que l'exercice N-1 est considéré comme démissionnaire. Une fois considéré démissionnaire, s'il souhaite à nouveau être membre, il doit formuler une nouvelle demande.

Tous les membres doivent adhérer à la charte éthique et déontologique de CANIDEA votée en Assemblée Générale le 26 janvier 2017. Tout nouveau membre s'engage formellement en faisant ratifier la charte éthique et déontologique par son conseil d'administration et en faisant parvenir un extrait du PV du vote. En cas de non -respect d'un ou de plusieurs articles de la charte, le Conseil d'Administration peut demander au représentant de l'association de justifier de ce non-respect à l'occasion d'un conseil, et le cas échéant voter un avertissement en précisant des délais de mise en conformité. En cas de non mise en conformité ou de nouvel évènement attestant du non-respect de la charte éthique et déontologique, le conseil d'administration peut voter l'exclusion. Aucun recours n'est possible face à cette décision.

Artice 2. Représentants des membres auprès de CANIDEA

L'article 3 des statuts précise la composition de la confédération.

L'article 4 des statuts précise la dénomination et le droit de vote.

Les représentants de personne morale doivent faire l'objet d'une nomination par leur Conseil d'Administration ou Assemblée Générale. Sauf cas contraire, la nomination est faite sans limitation de durée et n'est valide que pour une seule personne physique. Il n'y a pas de suppléant. L'extrait de procès-verbal du Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale doit être envoyé à la présidence de CANIDEA au minimum une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de CANIDEA. En dehors de la nomination par son Conseil d'Administration ou son Assemblée Générale, il n'est pas possible pour l'association de désigner une autre personne.

Chaque représentant doit :

⇒ Tenir à jour ses coordonnées, en particulier adresse e-mail et téléphone portable, pour que CANIDEA puisse entrer en contact avec lui ou elle ;

⇒ Transmettre fidèlement à son organisation l'ensemble des débats auxquels il ou elle aura assisté et documents que CANIDEA lui aura transmis, tout en précisant la nature de ces documents si ceux-ci sont confidentiels.

En cas de modification du représentant, une nouvelle délibération est transmise.

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DECISIONNAIRES

Artice 3. Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à **l'article 9** des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an sur convocation du secrétaire général. Les modalités de convocation aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire sont précisées dans les **articles 9 et 10** des statuts. Le quorum est atteint lorsqu'au moins un tiers de électeurs est présent.

L'ensemble des membres peuvent y participer. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation sont autorisés à voter. Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Les seuls pouvoirs qui peuvent être donnés sont entre membres de l'assemblée générale de CANIDEA.

Les votes par correspondance sont interdits.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes ayant lieu au mois de Juin de chaque année, les candidats au poste d'administrateur doivent se manifester auprès de la présidence de CANIDEA en transmettant leur candidature au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Cette lettre de candidature doit être accompagnée d'une profession de foi. La présidence de CANIDEA vérifie que l'organisation que représente le candidat est à jour de sa cotisation et transmet la candidature en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, les élections se font à bulletin secret.

Les votes par correspondance ne sont pas acceptés.

Artice 4. Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à **l'article 10** des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts. Les seuls pouvoirs qui peuvent être donnés sont entre membres de l'assemblée générale extraordinaire de CANIDEA.

Les votes par correspondance ne sont pas acceptés.

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DECISIONNAIRES

Artice 5. Le conseil d'administration

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont prévues à l'article 5 des statuts. Les éléments ci-après viennent compléter les statuts.

Le Conseil d'Administration prend toutes les délibérations relatives à la vie interne de la confédération et aux prises de position officielle de la confédération.

Les seuls pouvoirs qui peuvent être donnés sont entre membres du conseil d'administration de CANIDEA.

Conformément à l'article 5 des statuts, les administrateurs sont élus parmi les membres actifs de Canidea. Le poste d'administrateur élu est nominatif. Le représentant légal du membre actif avertit la présidence de Canidea en cas de démission, décès ou disparition d'un administrateur le représentant.

Le jour de son élection, le conseil d'administration se réunit et élit les membres du bureau comprenant au moins un président, un trésorier et un secrétaire général. Si le conseil d'administration le juge nécessaire et le vote à la majorité absolue, il peut créer d'autres fonctions en plus de ces trois postes.

Conformément à l'article 5 des statuts, tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté ou n'aura pas été représenté à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire.

En référence à l'article 1 du présent règlement intérieur, le Conseil d'Administration a mandat pour voter à la majorité plus un l'exclusion de tout membre qui n'aurait pas respecté la charte éthique et déontologique.

Les votes par correspondance sont interdits.

Artice 6. Le bureau

En cas de vacance d'un des membres du bureau, quelle que soit l'organisation qu'il représente, le conseil d'administration organise les élections pour le poste vacant dans un délai de deux mois.

Le bureau se réunit sur demande de la présidence. Il a pour mission de veiller à la mise en œuvre des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, d'assumer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées et de veiller au bon fonctionnement statutaire ainsi qu'au respect de la réglementation.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET DES COMMISSIONS

Artice 7. Conseil scientifique et technique (CST)

Le CST a pour mission de fournir au Conseil d'Administration (CA) tout avis ou information utile pour l'éclairer dans ses choix et décisions. Il est réuni sur demande du Conseil d'Administration qui vote sa composition avant de le réunir pour la durée des travaux demandés.

Le CST est constitué de deux collèges : un collège d'experts scientifiques réunissant des personnalités dont les spécialités sont en lien avec les orientations de la confédération et un collège d'acteurs de terrain constitué de personnalités dont les activités les amènent en contact direct avec des chiens d'aide aux personnes ou à les mobiliser ou à les recommander.

Artice 8. Commissions

Les commissions ont un rôle de conseil auprès du conseil d'administration. Le conseil d'administration les crée et les dissout en fonction de ses besoins. Lorsqu'il crée une commission, il lui attribue un titre et établit clairement ses objectifs. Par principe, tous les membres actifs de CANIDEA participent aux commissions en envoyant un représentant par commission. Ce représentant est désigné par sa présidence dans un mandat qui précise la durée de cette représentation si celle-ci n'est pas illimitée.

Chaque représentant est responsable de :

⇒ De tenir à jour ses coordonnées, en particulier adresse e-mail et téléphone portable, pour que CANIDEA puisse entrer en contact avec lui ou elle ;

⇒ De transmettre fidèlement à la présidence de son organisation l'ensemble des débats auxquels il ou elle aura assisté et documents que CANIDEA lui aura transmis, tout en précisant la nature de ces documents si ceux-ci sont confidentiels.

Le conseil d'administration peut inviter des personnalités extérieures aux membres actifs de CANIDEA au sein des commissions. Il le fait par résolution de conseil pour une durée prédéfinie.

Chaque année, chaque commission désigne son porte-parole qui est responsable de l'animation de la commission. Avec le soutien de la déléguée, le porte-parole propose des thématiques de travail et prépare les ordres du jour de chaque réunion. Il est également responsable des comptes-rendus annuels devant l'Assemblée Générale ou les canidéennes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Artice 9. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la confédération est proposé par le conseil d'administration à ses adhérents qui le votent en Assemblée Générale Ordinaire.

Toute modification suit la même procédure.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association dans le mois suivant la date de la modification.

L'Assemblée Générale

A Paris, le 26 Juin 2019

Publication au J.O. du 8 août 2015

Siège social : CANIDEA chez F.F.A.C., 71 rue de Bagnolet 75020 PARIS,

Tél. : 01 44 64 80 28

Mél : contact@CANIDEA.fr

www.CANIDEA.fr